La notion de trame verte et bleue

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité.

Les cours d'eau et zones humides peuvent constituer à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

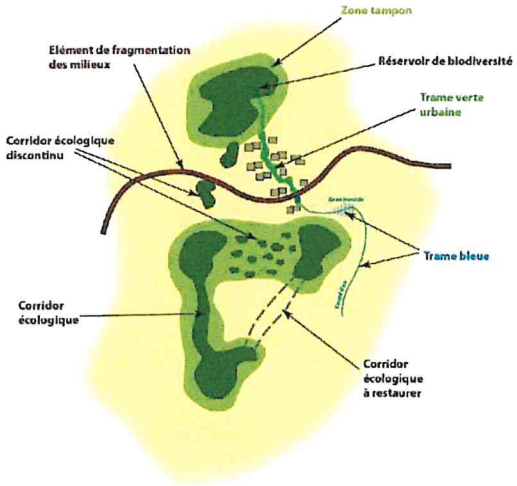

Schéma de principe de la trame verte et bleue

Les fonctionnalités écologiques

À une échelle supra-communale

Dans la continuité des deux SRCE (Schémas régionaux de cohérence écologique) approuvés en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne, **le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)** a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

Les règles générales du SRADDET s'imposent notamment dans un rapport de compatibilité schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Les règles 35 à 40 visent à protéger et restaurer la biodiversité en :

- Précisant les continuités et corridors écologiques, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires réalisées ;
- Garantissant leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et évitant leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites ;
- Précisant la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE.

À l'échelle du territoire, Le Guimand est identifié comme un cours d'eau à préserver. Aucun corridor écologique d'importance régionale n'est recensé sur la commune. La carrière du Bois des Pauvres apparait comme un réservoir de biodiversité.

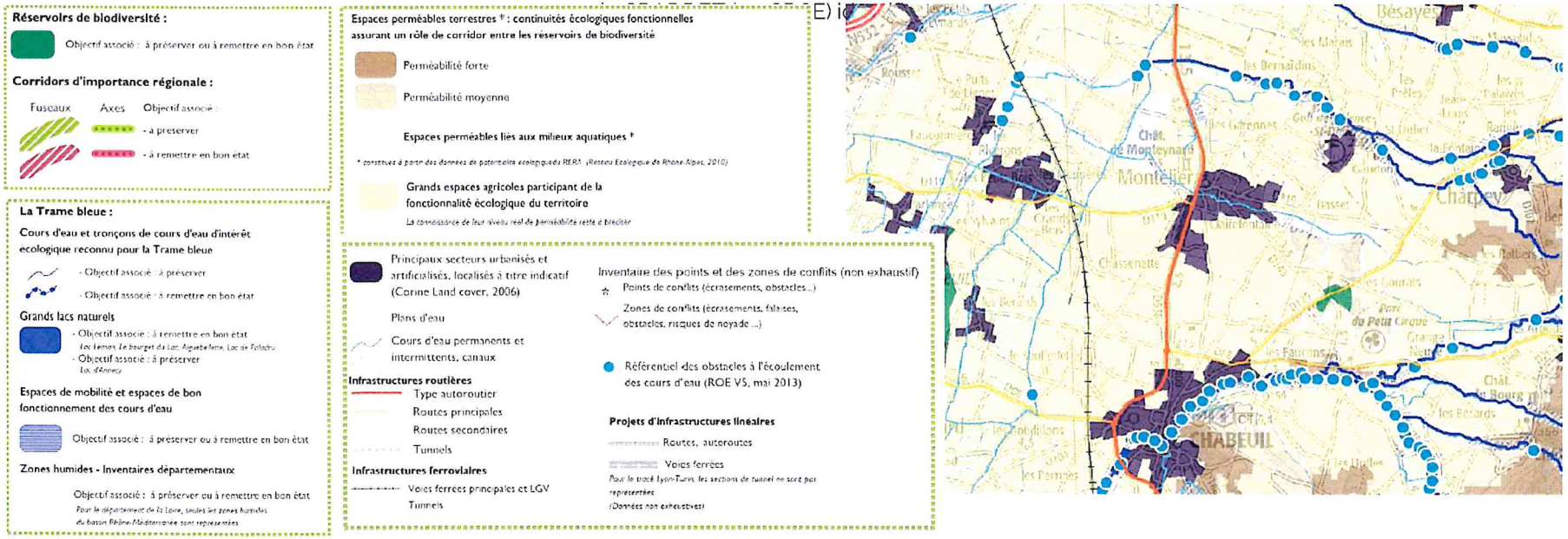

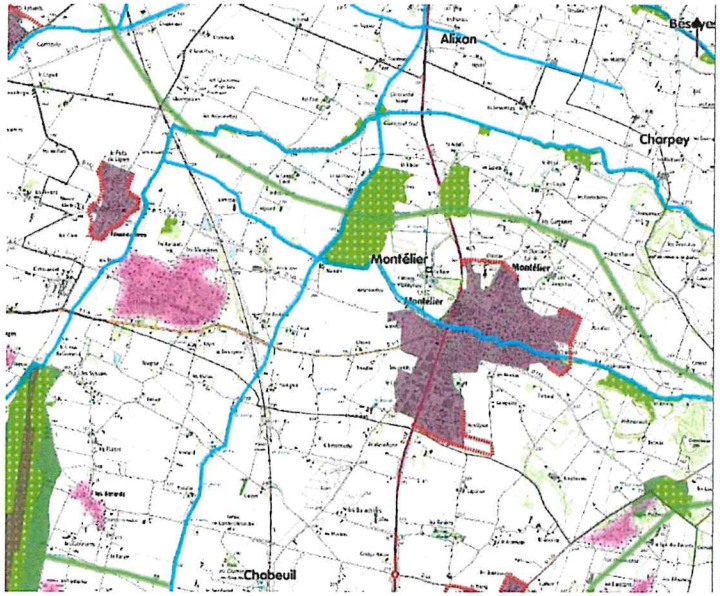

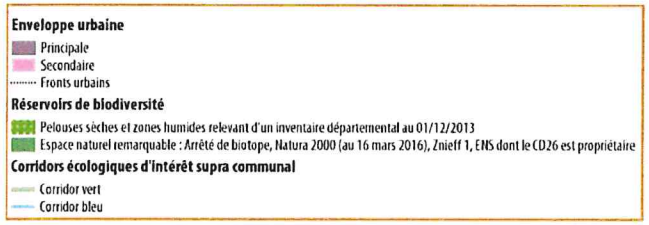

Extrait du SCOT du Grand Rovaltain

Le **Schéma de Cohérence Territorial** (SCoT) du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016, décline les corridors écologiques identifiés par le SRCE à une échelle plus fine.

Il identifie sur le territoire d'étude :

- Une trame bleue associées aux cours d'eau ;
- Différents réservoirs de biodiversité : zones humides, pelouses sèches, et carrière du bois des Pauvres ;
- Un corridor vert identifié au Nord du centre-ville qui correspond plus à la définition d'une zone perméable (espace ouvert avec des patchs liés à certains milieux) qu'à celle d'un corridor (espace plus resserré et avec des supports de la fonctionnalité plus présents en continuité).
- Des fronts urbains à limiter.

Un contrat vert et bleu est animé par le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain avec l'appui du CEN Rhône Alpes, Le programme d'actions du Contrat est construit autour de 4 volets (Urbanisme, Travaux, Animation, Études) et 9 objectifs opérationnels. La commune de Montélier est concernée par 2 actions :

- Plan de gestion de zones humides de la plaine de Valence (Diagnostic du réseau de zones humides, détermination des secteurs prioritaires, animation locale et foncière, élaboration et mise en œuvre du plan de gestion).
- Immédiatement en amont de la commune : Restauration du Guimand amont et de la Boisse (Restauration de la continuité écologique comprenant la restauration de la franchissabilité piscicole de 4 seuils sur le Guimand et la stabilisation du profil en long de La Boisse.)

Quelques rappels sur la notion scientifique de fonctionnalité écologique :

Extrait du document « ressource trame verte et bleue édité par le Muséum d'histoire naturelle – Direction de la recherche de l'expertise et de la Valorisation- Service du patrimoine naturel »

« Dans la détermination d'une fonctionnalité écologique plusieurs notions sont présentes :

- *La **fonctionnalité d'une structure surfacique tel qu'un un habitat ou un milieu** : on s'intéresse alors au fait que cette entité surfacique répond ou non aux exigences écologiques d'une espèce sur le plan de sa reproduction ou de son alimentation par exemple.*

- ***La fonctionnalité d'une structure supportant des déplacements** : on s'intéresse ici au fait qu'une structure support permette effectivement ou non le déplacement d'individus. Par définition, un déplacement est directionnel ; par conséquent, ces milieux supports sont des structures linéaires (haie, cours d'eau, ...) ou représentent une succession d'éléments disjoints formant une structure linéaire à plus vaste échelle (chapelet d'arbres, réseau de mares, ...). Les corridors sont ainsi définis comme des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent. Leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes. La fonctionnalité de telles structures correspondra alors à leur capacité réelle à permettre la mobilité d'une espèce considérée.*

- ***La fonctionnalité d'une continuité écologique** La fonctionnalité peut s'appréhender à toutes les échelles : un arbre, une mare, une parcelle, un paysage, une région. Si l'on aborde la notion de continuité écologique, l'échelle du paysage semble à minima nécessaire pour l'appréhender. Une continuité écologique est en effet généralement considérée comme une enveloppe, un fuseau. Pour une continuité écologique, c'est bien la notion de déplacement qui est intéressante à cibler. Le mouvement est indispensable au vivant et l'étude du paysage simplement sous un angle « répartition de ressources » n'est pas suffisant ; l'enjeu est bien de s'intéresser à l'accessibilité de ces ressources via la mobilité des individus*

Pour une espèce donnée, il se dégage alors deux critères cumulés pour qu'une continuité écologique soit fonctionnelle (c'est-à-dire permette des déplacements effectifs) :

- *La présence des éléments fixes nécessaires à l'espèce, en nombre et en qualité suffisants. Pour illustration, concernant le Grand rhinolophe, la densité de haies et la qualité de ces haies est primordiale.*

- *L'organisation de ces éléments et les liens qu'ils ont entre eux : dans ce critère rentrent à la fois l'agencement des éléments précités jouant le rôle de support de déplacement mais également la présence ou non d'éléments fragmentant venant éventuellement les séparer. Par exemple, toujours dans un bocage, à maillage de haies et agencement de ces haies identiques, la présence de routes dans ce maillage viendra nuancer la fonctionnalité entre deux paysages pour le Grand rhinolophe du fait d'une mortalité directe par collision différente »*

À une échelle communale

- Les zones de contrainte au déplacement des espèces

Des zones de contrainte au déplacement des espèces existent sur la commune.

D'une part, la fragmentation des milieux naturels par le développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport contraint le déplacement des espèces. Elle est à la base de la dégradation des fonctionnalités écologiques : que ce soit en retirant des milieux favorables à l'épanouissement des espèces, en développant des infrastructures jouant le rôle de barrières ou en augmentant les risques de collisions par le développement du trafic routier.

Des obstacles à l'écoulement des eaux peuvent être recensés le long des cours d'eau. Ces obstacles sont à l'origine de profondes transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, et ils perturbent fortement le fonctionnement de ces écosystèmes. La majorité des obstacles à l'écoulement des eaux existant le long du Guimand ont d'ores et déjà été effacés.

- Les réservoirs de biodiversité

Les boisements de la commune, les zones humides et les pelouses sèches constituent des réservoirs de biodiversité. La carrière du Bois des Pauvres, identifiée comme ZNIEFF de type 1 abrite ces différents types de milieux. Ces réservoirs de biodiversité constituent des lieux de vie pour un cortège important d'espèces animales et végétales spécifiques. Nombre d'entre elles accomplissent l'intégralité de leur cycle biologique dans ce milieu : reproduction, alimentation, abri, et l'écosystème en place peut être alors extrêmement complexe. La biodiversité est d'autant plus importante dans les peuplements plurispécifiques.

Les zones agricoles sont globalement perméables aux déplacements de la faune terrestre, d'autant plus qu'il existe peu de clôtures artificielles sur le territoire.

Les zones agricoles : des espaces perméables aux déplacements de la faune

La ripisylve associée au Guimand

- Une rupture d'urbanisation à préserver entre Fauconnières et les Bois

Les zones urbanisées de Fauconnières et des Bois constituent des zones de contrainte aux déplacements de la faune. La voie ferrée située à l'Est accentue la fragmentation des milieux naturels dans ce secteurs. Au sein de ces espaces relativement contraints, la préservation d'une rupture d'urbanisation entre ces deux zones est indispensable pour permettre aux espèces de rejoindre les différents réservoirs de biodiversité de la commune.

Rupture d'urbanisation entre Fauconnières et les Bois

- La trame bleue associée aux cours d'eau

Les cours d'eau constituent des éléments majeurs de la trame bleue. Outre la faune et la flore aquatiques qui se servent du flux hydraulique pour se déplacer, trouver de nouveaux habitats de vie et se reproduire, la faune terrestre, elle, utilise les berges. En effet, de nombreux mammifères longent les cours d'eau : musaraignes, loirs, hérissons... Certains reptiles, amphibiens et oiseaux tels que les couleuvres à collier et vipérine, le triton crêté, le martin-pêcheur ..., utilisent également les berges et les milieux annexes comme lieux de vie et de déplacements.

La préservation et restauration de la ripisylve est un enjeu fort sur la commune. Le Guimand et la Limaçole sont particulièrement concernés. Malgré la dégradation de la ripisylve de ces deux cours d'eau, celle-ci assure la communication entre différents secteurs sur la commune et les territoires voisins. La ripisylve de la Limaçole est particulièrement absente dans la traversée du centre-ville de Montélier.

Les canaux du territoire, notamment le canal de Bourne n'ont pas montré d'intérêt écologique particulier. Ce canal est aménagé et les berges sont artificialisées, aucune végétation ne s'y développe. Toutefois, certains canaux présentent une eau de bonne qualité d'eau : plusieurs espèces odonates et insectes aquatiques y ont été observées.

Fonctionnalités écologiques

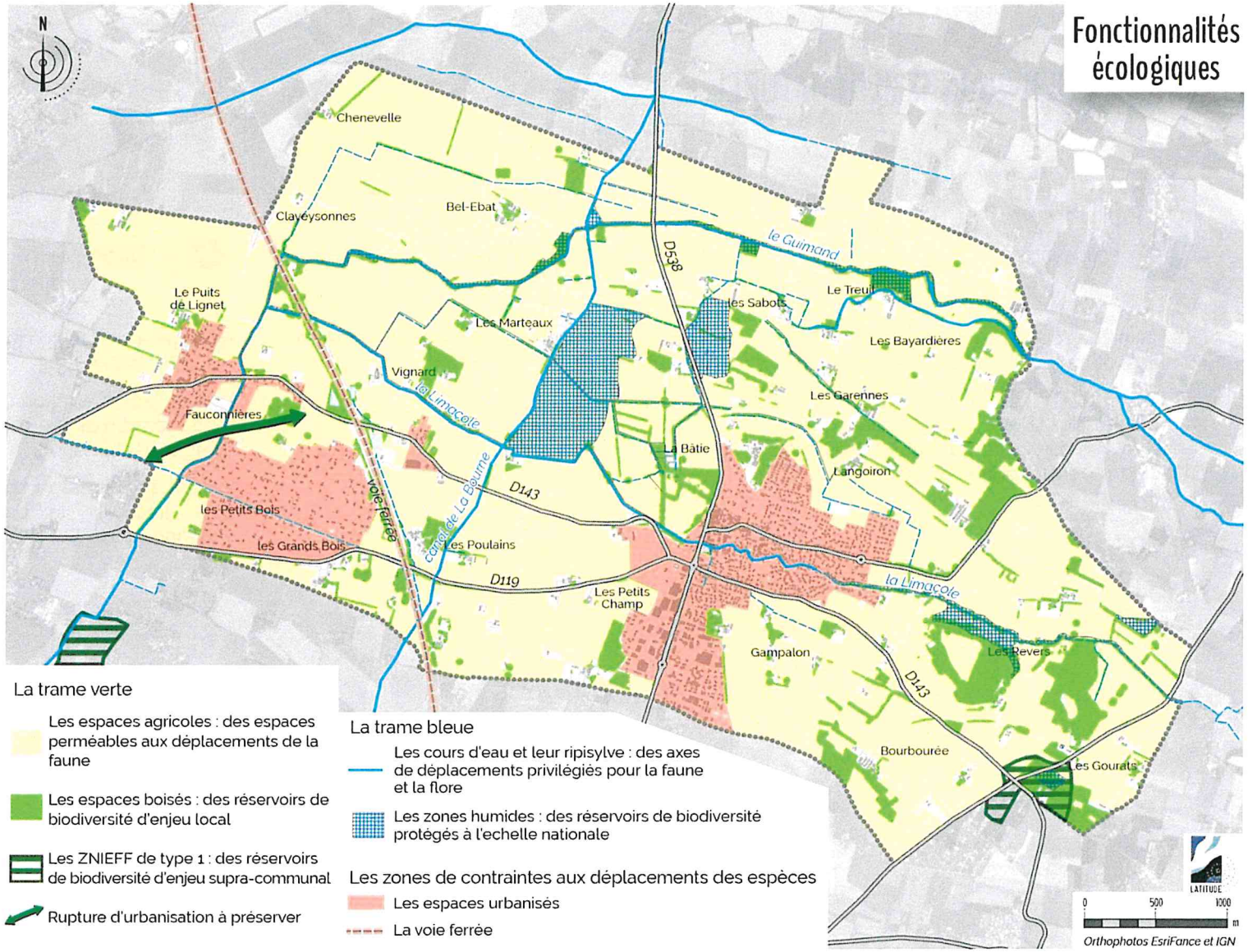

La trame verte

- Les espaces agricoles : des espaces perméables aux déplacements de la faune
- Les espaces boisés : des réservoirs de biodiversité d'enjeu local
- Les ZNIEFF de type 1 : des réservoirs de biodiversité d'enjeu supra-communal
- Rupture d'urbanisation à préserver

La trame bleue

- Les cours d'eau et leur ripisylve : des axes de déplacements privilégiés pour la faune et la flore
- Les zones humides : des réservoirs de biodiversité protégés à l'echelle nationale

Les zones de contraintes aux déplacements des espèces

- Les espaces urbanisés
- La voie ferrée

SYNTHÈSE – L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Points forts

Des milieux à fort enjeu écologique : zones humides et pelouses sèches et dans une moindre mesure des espaces boisés.

Le secteur des Bois : un secteur qui a conservé son caractère naturel, et présente un taux d'imperméabilisation faible.

Points de vigilance

Des masses d'eau souterraines vulnérables à la pollution.

Enjeux

Protéger les milieux à fort enjeu écologiques de l'urbanisation.

Limiter l'artificialisation des sols des espaces urbanisés et maintenir à un niveau bas le taux d'imperméabilisation.

Vérifier que la ressource en eau est suffisante pour accueillir la population prévue à échéance du PLU.

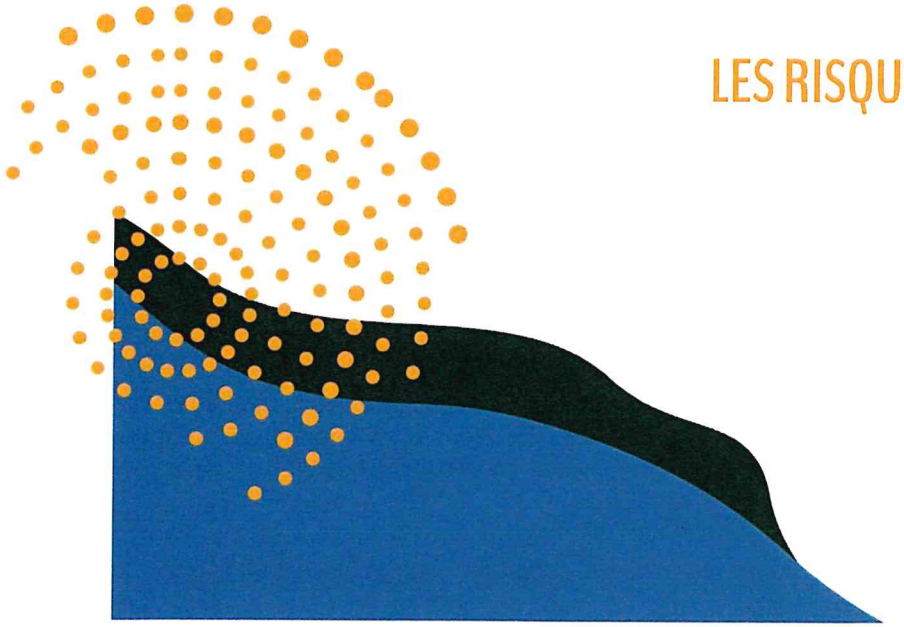

LES RISQUES ET LES NUISANCES

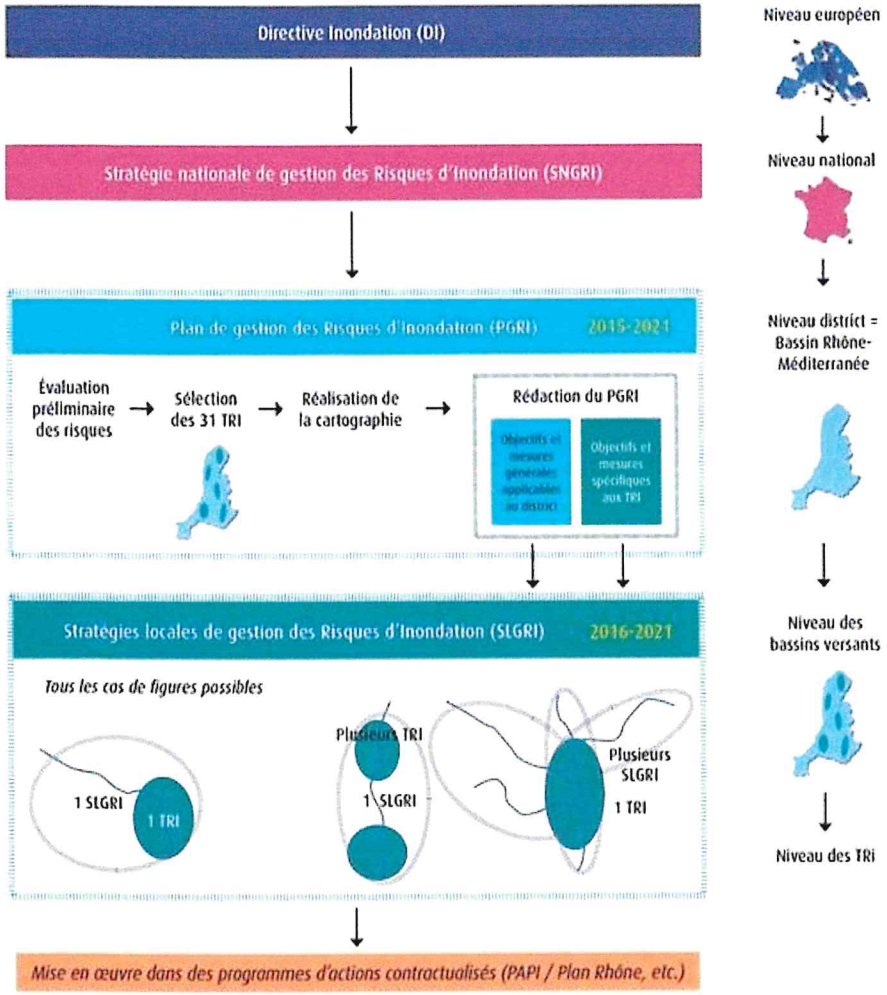

LES RISQUES NATURELS

Inondation

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation détermine un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations.

Le PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les documents d'urbanisme, les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRi, PAPI, Plan Rhône, PCS...). Il affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour les TRI.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin et pour la période 2016-2021.

Il a été élaboré par l'État avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Inondations".

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Le TRI : Territoire à Risques Importants d'Inondation

L'identification de TRI permet une priorisation des actions et des moyens apportés par l'État dans sa politique de gestion des inondations. À cet effet, le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a arrêté 31 TRI. Les TRI doivent être pris en compte dans les stratégies locales, déclinées dans les PAPI. Ils ne s'imposent pas au PLU. La commune de Montélier est concernée par le territoire à risque inondation (TRI) de la plaine de Valence

PAPI

La commune fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI).

Les études en matière de risque inondation

La commune de Montélier est soumise au risque d'inondation engendré par le Guimand et la Limaçole. Ces crues sont caractérisées par une montée des eaux rapide et une durée de submersion assez courte.

La connaissance des aléas inondation a été affinée par la réalisation de l'étude SAFEGE, dont les résultats ont été publiés en 2015.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques a été prescrite sur le territoire communal par arrêté préfectoral du 16 avril 2012. Ce PPR n'est pas encore approuvé à ce jour.

La réalisation de l'étude SAFEGE croisée avec les enjeux de la commune ont permis de définir le projet de cartographie du « risque inondation ». Il permet d'appliquer les principes de gestion de l'urbanisation en zone inondable, résumés dans le décret du 5 juillet 2019 :

- Les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.
- Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable. Toutefois, en zones urbanisées, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées.
- D'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

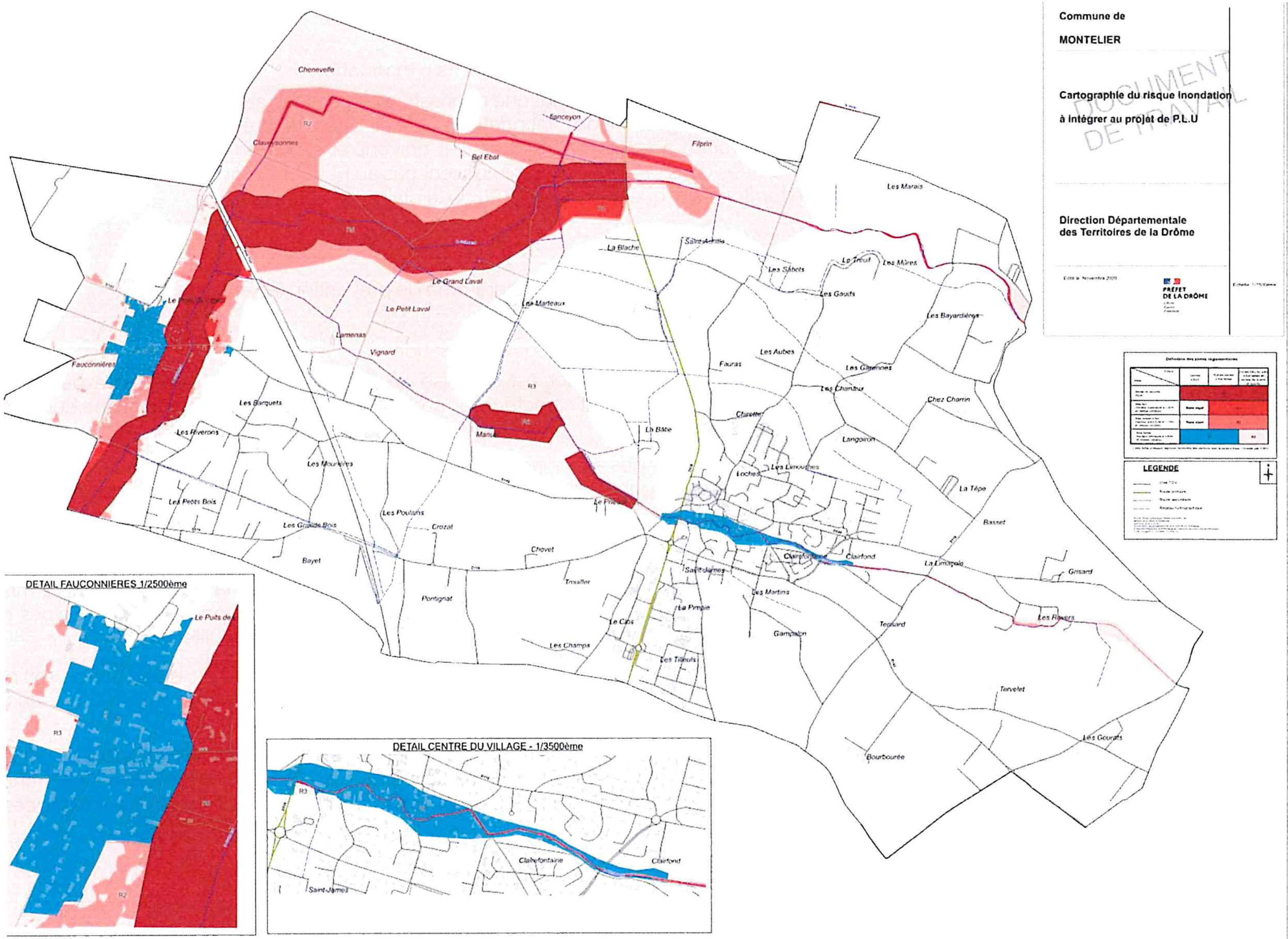
Commune de
MONTELIER
Cartographie du risque inondation
à intégrer au projet de P.L.U
DOCUMENT DE TRAVAIL
Direction Départementale
des Territoires de la Drôme
PRÉFET DE LA DRÔME
LEGENDE
DETAIL FAUCONNIERES 1/2500ème
DETAIL CENTRE DU VILLAGE - 1/3500ème
Chenevelle
Claveysonnes
Bel Ebat
Fanceyon
Filprin
Les Marais
Le Grand Laval
Le Petit Laval
Lamenas
Vignard
Les Marteaux
La Blache
Sainte Amélie
Les Sabots
Le Treuil
Les Mûres
Les Gauds
Les Bayardières
Les Aubes
Fauras
Les Girennes
Les Chanaux
Chez Charrin
Fauconnières
Les Barquets
Les Riverons
Les Mourières
Les Petits Bois
Les Grands Bois
Les Poulsins
Crozat
Bayet
Pontignat
Chovet
Trouiller
La Bâtie
Langoiron
Les Limouches
Loches
Le Pinet
La Têpe
Basset
Clairfontaine
Clairfond
Saint-James
La Limagole
Grisard
Les Martins
La Pimpie
Le Cros
Gampalon
Tessard
Les Rivers
Les Champs
Les Tilleuls
Tervelet
Bourbourée
Les Gourdts
Le Puits de
R1
R2
R3

Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle (extrait du Porter à connaissance) :

Type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	JO du
Tempête	06/11/82	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983
Inondations et coulées de boue	09/09/1993	10/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993
Glissement de terrain	02/10/1993	15/10/1993	12/04/1994	29/04/1994
Inondations et coulées de boue	28/08/2003	29/08/2003	03/12/2003	20/12/2003
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	04/09/2008	04/09/2008	07/10/2008	10/10/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	24/07/2018	12/08/2018

Sismicité

Le décret n° 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 a défini un zonage sismique, entré en vigueur le 1er mai 2011. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

La commune de Montélier est située en zone sismique de type 3 dit zone de sismicité modérée.

Retrait-gonflement des sols argileux

La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

La commune de Montélier est située en zones d'expositions faible à moyenne en ce qui concerne le retrait-gonflement des sols argileux.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon des techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet. Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.

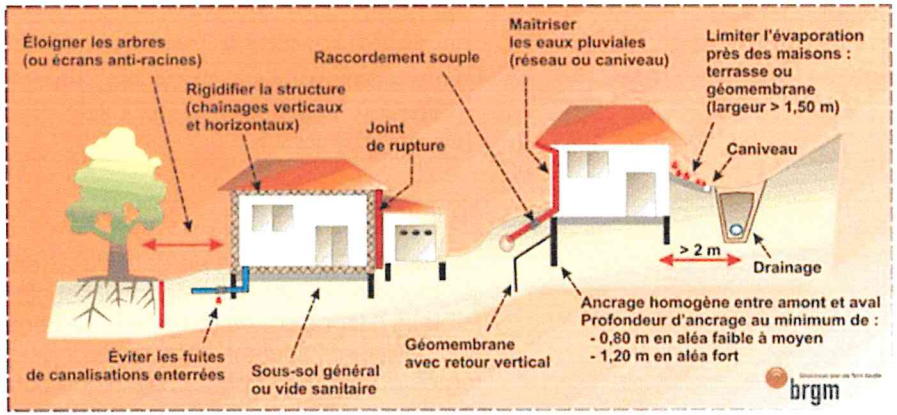

Retrait et gonflement des argiles

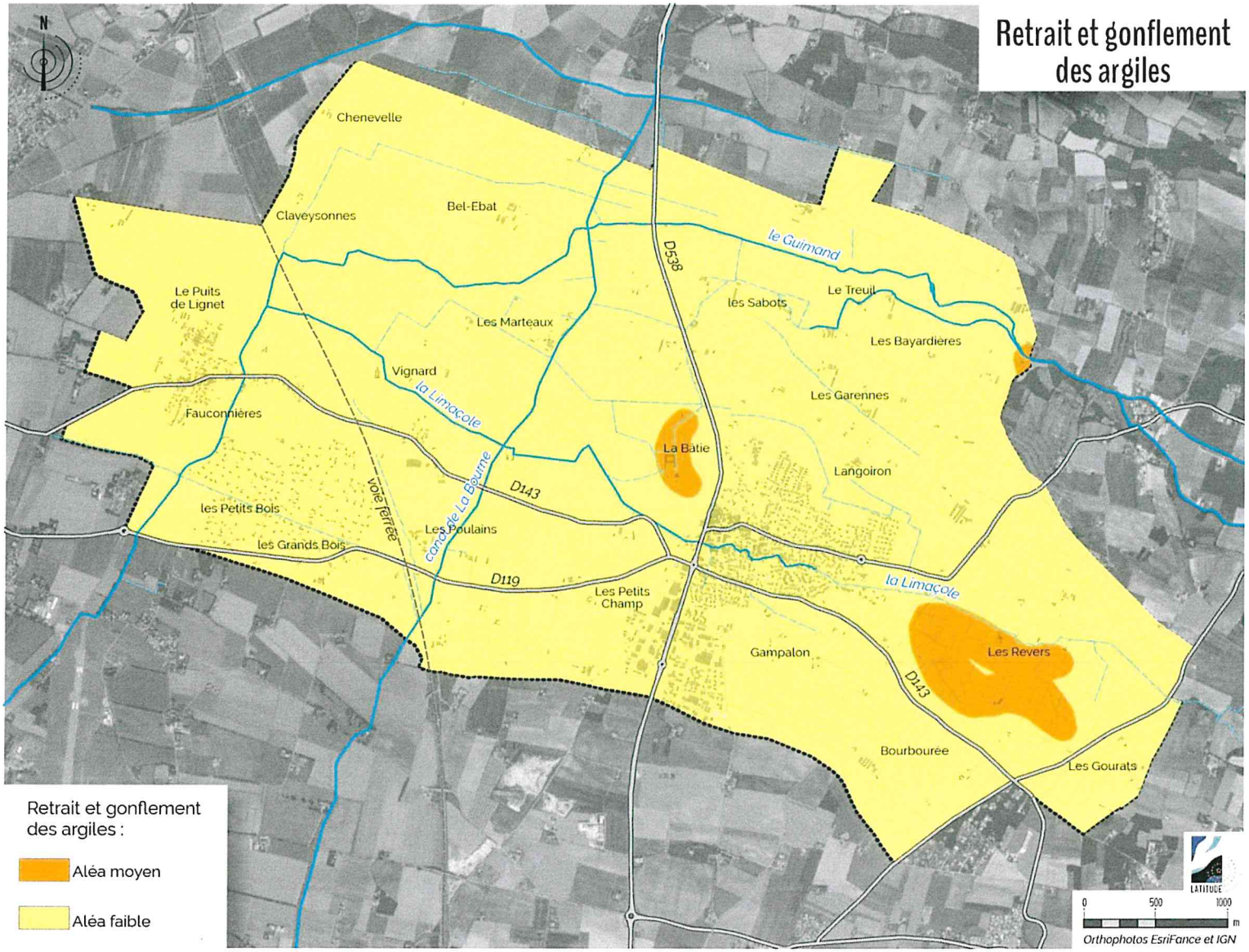

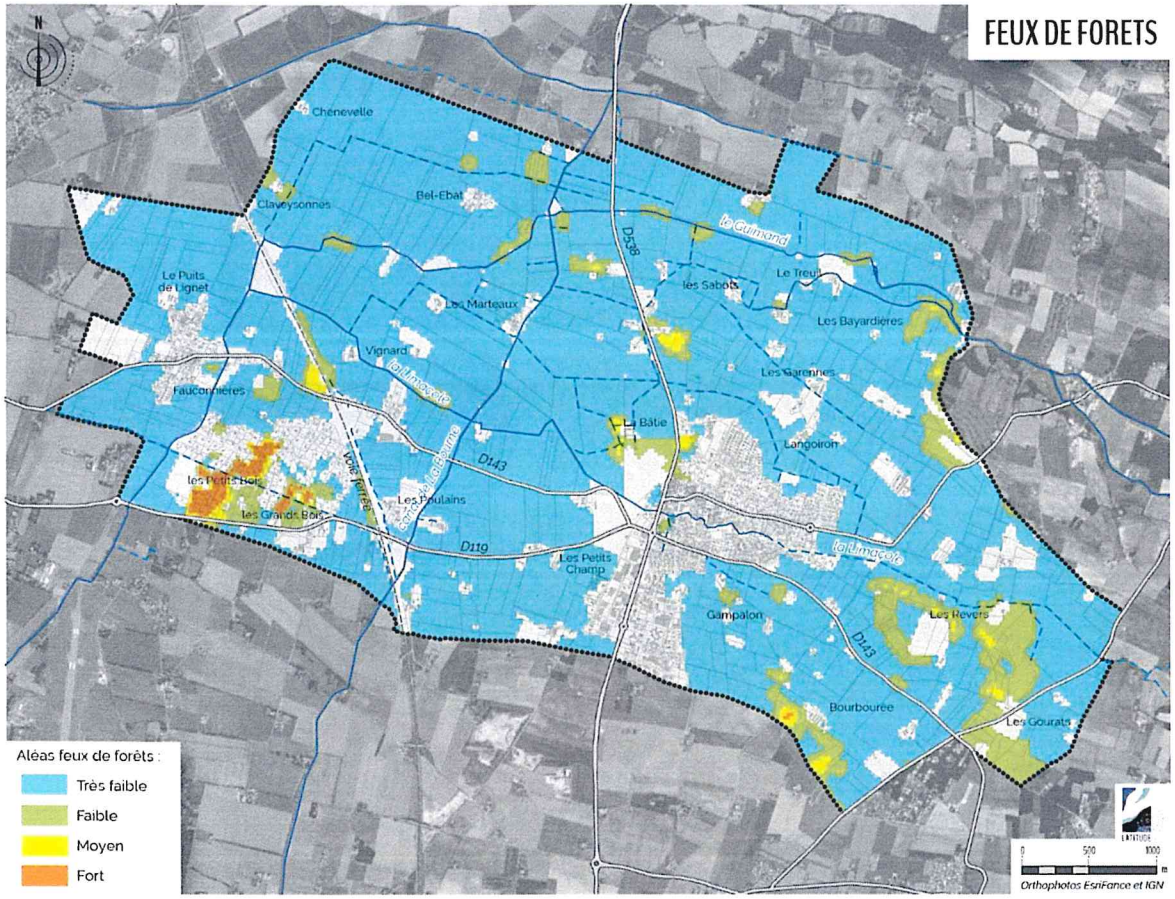

Mouvements de terrain et cavités souterraines

La commune n'est pas concernée par des mouvements de terrain selon la base de données Géorisques.

Feux de forêt

Les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies 2017-2026, approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, s'appliquent sur la commune.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillement et d'obligations en zone urbanisée.

La commune de Montélier est concernée par des aléas de feu de forêt de niveau très faible, sur la majorité de la commune, à fort (sur le secteur des Bois).

Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Les caractéristiques géologiques du territoire permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est, selon les secteurs, élevée ou moyenne.

La prise en compte de ce risque ne relève pas du champ réglementaire du PLU,

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

La commune de Montélier est classée en zone 2. En zone 2 et 3, les constructions sur vides sanitaires, parkings en sous-sol, caves sont à privilégier afin de réduire le risque d'accumulation du radon dans les pièces de vie ; ces espaces devront être correctement ventilés.

Les éléments qui limitent le renouvellement d'air et favorisent l'accumulation du radon dans l'habitat :

- Le manque de voies d'entrée et de sortie d'air.
- Un apport d'air neuf insuffisant par rapport à la quantité d'air vicié extrait.
- Un obstacle situé entre une entrée et une sortie d'air.
- Le mauvais positionnement d'une entrée d'air par rapport à la sortie d'air.
- Un calfeutrage ou une condamnation d'une entrée ou d'une sortie d'air.
- Un encrassement des grilles d'aération.
- Une ventilation mécanique défaillante

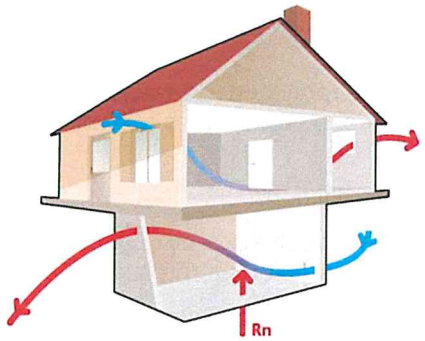

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les installations classées pour la protection de l'environnement

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Trois établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune de Montélier :

- AVENANT FLORENT (régime d'enregistrement)
- SCEA LES VALLONS (régime d'autorisation)
- SOLUSTIL (régime d'enregistrement)

Les sites et sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

La commune de Montélier n'est pas concernée par ce type d'installations.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Cet inventaire a été complété et mis à jour en 2019.

La commune de Montélier est concernée par les sites suivants (tels qu'identifiés par cette base de données) :

- Garage Courthial (RHA2601202) situé rue de la Résistance (activité terminée), parcelles cadastrales ZX 757-758 d'une surface d'environ 810 m² ;
- SA Drômoise de Force et Lumière (RHA2601379) situé au lieu-dit « Fauconnières » (transformateur électrique, activité terminée) ;

- SVPFI - SCIES BRUNE et SAS VERTEOLE (RHA2601380) situé au quartier « Saint James », parcelles cadastrales ZX 778 d'une surface d'environ 1,4 ha. Cette activité n'existe plus.
- Sté AGRODIA (Coopérative agricole) situé au Chemin du « Clos », parcelles cadastrales ZX 259 d'une surface d'environ 4610 m². Cette activité n'existe plus.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Les risques de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, voie ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Les conséquences possibles d'un accident TMD sont de trois types :

- Une explosion
- Un incendie
- Un dégagement de nuage toxique

La commune de Montélier est traversée par sept canalisations de transport de matières dangereuses :

- Trois canalisations de transport de gaz exploitées par Gaz de France : « Montélier DP » DN (diamètre) de 80, PMS (pression maximale en service en bar) de 67,7 ; « Valence nord DP » DN de 150, PMS de 67,7 ; « Rhône 1 » DN de 600, PMS de 67,7 ;
- Trois canalisations de transport de produits raffinés exploitée par SPSE référencées « SPSE PL1 », « SPSE PL2 » et « SPSE PL3 » ;
- La canalisation de transport de produits raffinés référencée « SPMR B1 » exploitée par SPMR.

Ces risques sont pris en compte dans le cadre d'une servitude d'utilité publique (SUP). On rappelle que les SUP s'appliquent directement aux autorisations du droit du sol, indépendamment des règles du PLU.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE LIÉES AUX CANALISATIONS DE GAZ

SUP 1 : « ZONE D'EFFET LÉTAUX (PEL) MAJORANT », LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF À UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE PLUS DE 100 PERSONNES OU À UN IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR EST SUBORDONNÉE À LA FOURNITURE D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITÉ AYANT REÇU L'AVIS FAVORABLE DU TRANSPORTEUR

SUP2 : « ZONE D'EFFET LÉTAUX (PEL) » : L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC RECEVANT PLUS DE 300 PERSONNES OU D'UN IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR EST INTERDITE.

SUP3 : « ZONE D'EFFET LÉTAUX SIGNIFICATIFS (ELS) » : L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC RECEVANT PLUS DE 100 PERSONNES OU D'UN IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR EST INTERDITE.

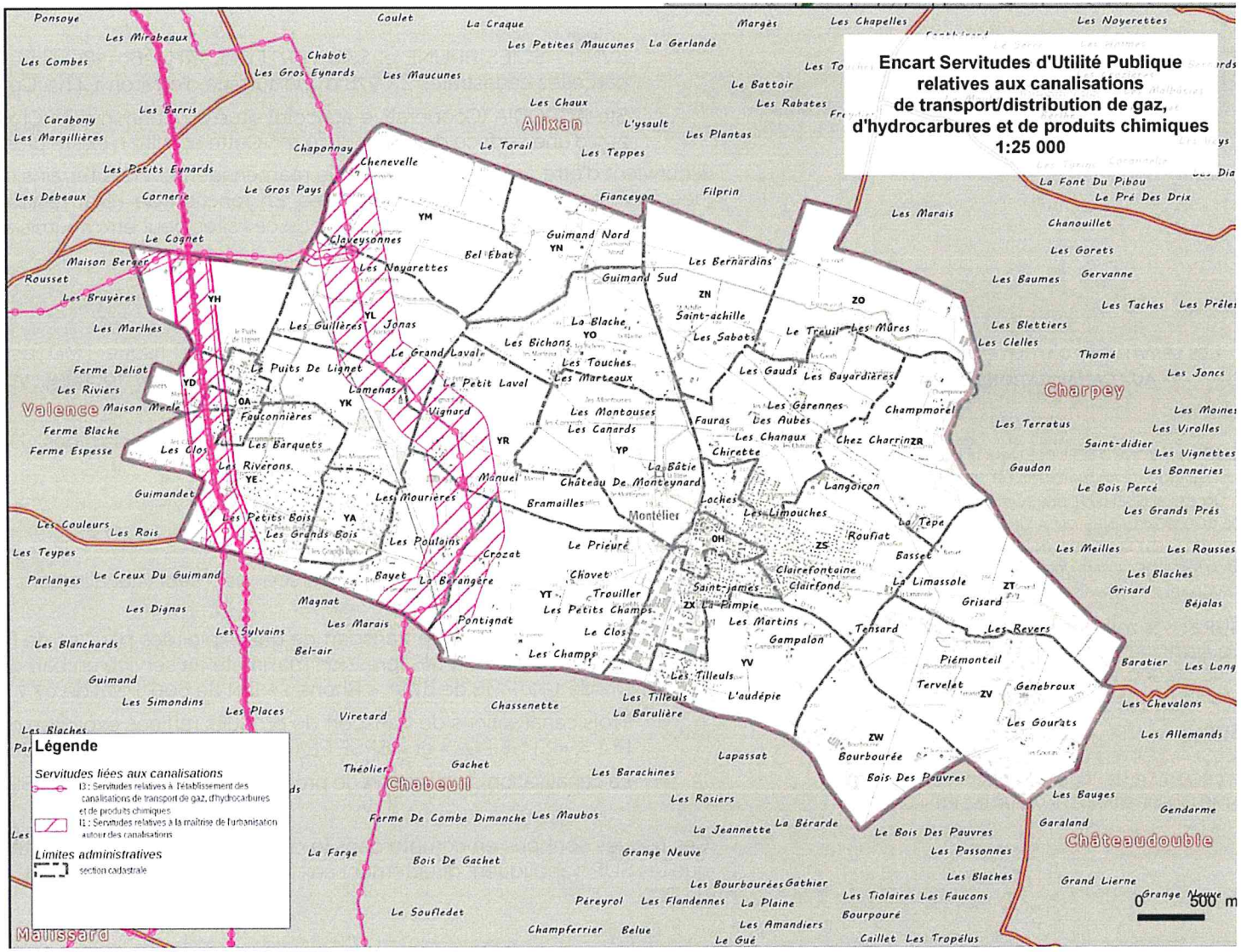
Encart Servitudes d'Utilité Publique
relatives aux canalisations
de transport/distribution de gaz,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
1:25 000
Légende
Servitudes liées aux canalisations
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations
Limites administratives
section cadastrale
Alixan
Charpey
Valence
Chabeuil
Montélier
Malissard
Châteaudouble
0 500 m

Permis de recherche (géothermie)

La commune de Montélier est concernée par un permis de recherche de gîte géothermique à haute température dit « permis de Val de Drôme » qui a été accordé à la société Fonroche Géothermie AS, par arrêté ministériel du 18/03/2014, pour une durée de cinq ans.
Une demande de prolongation dudit permis a été déposé le 14/09/2018 par le pétitionnaire, auprès du ministère de la Transition énergétique et solidaire, et est en cours d'instruction. Aucuns travaux n'ont été autorisés à ce jour, dans le cadre de ce permis.

Risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département drômois est déclaré « zone à risque d'exposition au plomb ».